

EXPOSÉ DU LITIGE

L[REDACTED] est atteint d'autisme et de dyspraxies multiples. L'adolescent a été scolarisé au sein d'un établissement spécialisé sis à [REDACTED] en BELGIQUE. A compter du mois de septembre 2018, L[REDACTED] a été scolarisé à l'Ecole [REDACTED] en BELGIQUE. Madame I[REDACTED] a sollicité la prise en charge des frais de transport de son fils.

Une demande d'entente préalable a été établie par le médecin traitant en date du 15 février 2018 pour autoriser la prise en charge des frais de transport.

Par courrier en date du 11 avril 2018, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie a notifié à Madame [REDACTED] le refus de prise en charge des frais de transport.

Le 14 septembre 2018, Madame [REDACTED] a saisi la Commission de Recours Amiable qui a maintenu le refus de prise en charge dans sa décision en date du 1er octobre 2018.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 novembre 2018, Madame [REDACTED] saisi le Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Longwy (devenu le pôle social du Tribunal Judiciaire de Val de Briey).

Les parties ont été convoquées à l'audience du 10 décembre 2019.

A cette audience, Madame [REDACTED], représentée par son avocat, a sollicité qu'il soit dit et jugé que sa demande est recevable et bien fondée, que la décision de la Commission de Recours Amiable soit infirmée, la condamnation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à la prise en charge des frais de transport, la condamnation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à lui verser la somme de 2.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et la condamnation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie aux entiers dépens.

Au soutien de sa demande, elle explique que son fils, au sein de l'Ecole [REDACTED], peut bénéficier d'un enseignement en bureautique et informatique, tout en bénéficiant de soins orthophoniques, de psychomotricité et psychologie. Elle assure que les conditions du Code de la sécurité sociale sont remplies et que son fils devra bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport. Elle ajoute qu'il existe un accord tacite et une jurisprudence qui accordent la prise en charge des frais de transport vers la Belgique.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie, dûment représentée, a sollicité la confirmation de la décision de la Commission de Recours Amiable, qu'il soit dit et jugé que c'est à juste titre qu'elle a refusé de rembourser les frais de transport exposés par Madame [REDACTED] et le débouté de la demande de Madame [REDACTED].

Au soutien de ses prétentions, elle explique que les cas de remboursement des frais de transport sont limitativement énumérés et que les prestations de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ne peuvent pas aller au delà des situations prévues. Elle précise que la caisse a notifié le refus de prise en charge des frais et que les raisons de ce refus ont été expliquées à Madame [REDACTED].

L'affaire a été mise en délibéré au 11 février 2020.

Par jugement avant dire-droit, le présent tribunal a sollicité la production de la notification de la décision de la Commission de Recours Amiable afin de vérifier la recevabilité du recours et a renvoyé l'affaire à l'audience du 07 avril 2020.

L'affaire a été renvoyée jusqu'au 09 février 2021.

A cette audience, Madame [REDACTED] indique que la décision ayant été notifiée en lettre simple, sans date certaine et soutient que son recours est recevable. Elle maintient ses demandes précédentes.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie a indiqué qu'elle avait transmis l'avis de la Commission de Recours Amiable par lettre simple. Elle a maintenu ses prétentions.

L'affaire a été mise en délibéré au 13 avril 2021.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité du recours

Aux termes de l'article R142-1-A alinéa 3 du Code de la Sécurité Sociale, "s'il n'en est disposé autrement, le délai de recours préalable et le délai de recours contentieux sont de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Ces délais ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision contestée ou, en cas de décision implicite, dans l'accusé de réception de la demande.

Il ressort des pièces du dossier que la décision de refus de prise en charge des frais de transport du fils de Madame [REDACTED] est en date du 11 avril 2018 et que le recours de Madame [REDACTED] devant la Commission de Recours Amiable est en date du 14 septembre 2018, soit dans un délai supérieur à celui de deux mois prévu par le Code de la sécurité sociale. Aucune partie n'a produit la preuve que le rejet de la demande a été notifié moins de deux mois avant le recours devant la Commission de Recours Amiable.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie a notifié la décision de la Commission de Recours Amiable en lettre simple, il n'est donc pas possible d'avoir une date certaine de notification.

Dès lors, le recours de Madame [REDACTED] est recevable.

Sur la prise en charge des frais de transports

Aux termes de l'article R 322-10 du Code de la sécurité sociale, sont pris en charge les frais de transport de l'assuré ou de l'ayant droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer :

1° Pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à son état dans les cas suivants :

- a) Transports liés à une hospitalisation ;
- b) Transports liés aux traitements ou examens prescrits en application de l'article L. 324-1 pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée et présentant l'une des déficiences ou incapacités définies par le référentiel de prescription mentionné à l'article R. 322-10-1 ;
- c) Transports par ambulance justifiés par l'état du malade dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 322-10-1 ;
- d) Transports en un lieu distant de plus de 150 kilomètres dans les conditions prévues aux articles R. 322-10-4 et R. 322-10-5 ;
- e) Transports en série, lorsque le nombre de transports prescrits au titre d'un même traitement est au moins égal à quatre au cours d'une période de deux mois et que chaque transport est effectué vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres ;
- f) Transports liés aux soins ou traitements dans les centres mentionnés au 3° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et dans les centres médico-psycho-pédagogiques, mentionnés au 19° de l'article L. 160-14 du présent code.

2° Pour se soumettre à un contrôle en application de la législation de la sécurité sociale dans les cas suivants :

- a) Pour se rendre chez un fournisseur d'appareillage agréé pour la fourniture d'appareils mentionnés aux chapitres 5,6 et 7 du titre II de la liste des produits et prestations établie en application de l'arrêté prévu à l'article R. 165-1 ;
- b) Pour répondre à une convocation du contrôle médical ;
- c) Pour répondre à la convocation d'un médecin-expert ou consultant désigné par une juridiction saisie d'une contestation relevant de l'article L. 142-1 exceptés ses 2°, 3° et 7° ou pour se rendre à l'audience de cette juridiction au cours de laquelle une consultation clinique a lieu ;
- d) Pour se rendre à la consultation d'un expert désigné en application de l'article R. 141-1 ;
- e) Pour se rendre à la convocation de la commission saisie en application de l'article R. 142-8 ou du médecin désigné par cette dernière en application de l'article R. 142-8-4.

Dans la décision de la Commission de Recours Amiable, la demande de Madame [REDACTED] est rejetée. La commission indique qu'elle ne remplit pas les conditions de l'article R 322-10 du Code de la sécurité sociale mais sans préciser pourquoi les conditions ne sont pas remplies. Or, il apparaît que par décision en date du 03 mars 2020, la Cour d'Appel de Nancy a infirmé la décision de la MDPH

refusant l'orientation de leur fils dans un établissement spécialisé en Belgique et invite les parties à saisir les juridictions compétentes pour la liquidation de leurs droits.

Malgré la décision de la Cour d'Appel de Nancy, la Caisse s'obstine, sans raison et sans explication, à refuser la prise en charge des frais de transport et d'hébergement de son fils [REDACTED].

Dès lors, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est condamnée à prendre en charge les frais de transport et d'hébergement de [REDACTED] à compter du 1er septembre 2018.

Sur les dépens

Compte tenu de la gratuité antérieure de la présente procédure au moment où la juridiction a été saisie, il convient de laisser à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle la charge des dépens conformément à l'article 696 du code de procédure civile.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

Il est injuste de laisser à [REDACTED] la charge de ses frais. Dès lors, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est condamnée à verser à [REDACTED] la somme de 1.500€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DECLARE recevable la requête de Madame [REDACTED] ;

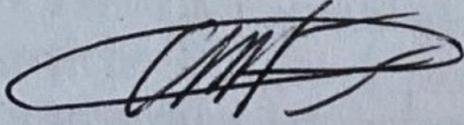
CONDAMNE la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle à prendre en charge les frais de transport et d'internat engagés pour son fils [REDACTED], sommes dues au titre de sa scolarité au sein de l'école spécialisée ;

CONDAMNE la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à verser à Madame [REDACTED]
[REDACTED] la somme de 1.500€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

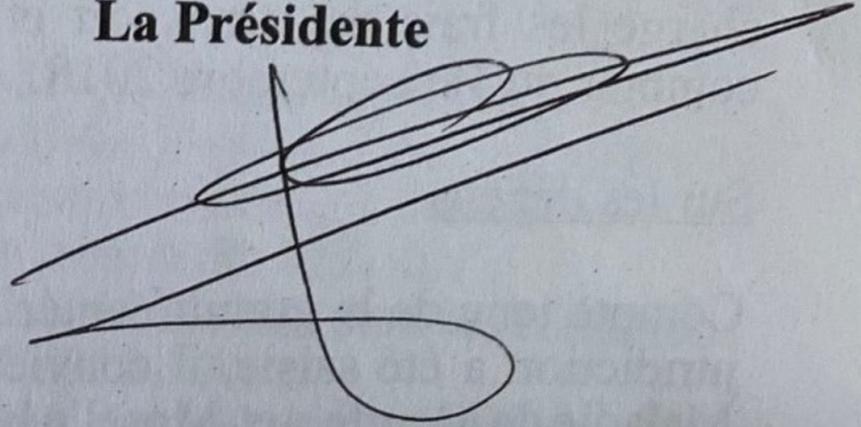
LAISSE les dépens à la charge de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de
Meurthe-et-Moselle.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe les jour, mois et an susdits.

Le Greffier



La Présidente



Pour copie - expédition
certifiée conforme
P/Le Directeur de Greffe

